

773591

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le : 28 JAN. 2009
Numéro : 103

CRAWFORD FRANCE HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros

Siège social : Z.I. de la Petite Montagne – 1-5, rue des Cévennes – 91090 LISSES

722 019 734 RCS Evry

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES LE 30 JUIN 2008

L'an deux mil huit,
Le lundi 30 juin,
A 10 heures,

La société de droit suédois « CRAWFORD GROUP AB », dont le siège P.O. 171 – 20121 MALMÖ (Suède), Associé unique de la Société « CRAWFORD FRANCE HOLDING »,

représentée par Monsieur Franck ACHTERBOSCH,

après avoir constaté :

– que le Cabinet ERNST & YOUNG Audit, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé,

– et que Monsieur Yannick MICHON, Président, assiste à la réunion,

I. – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Yannick MICHON, Président non associé.

II. – A PRIS LES DECISIONS SE RAPPORTANT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 2.045.084 euros.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'Associé unique constate qu'il n'y a eu aucune dépense non déductible au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts au cours de l'exercice clos.

En conséquence, l'Associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 2.045.084 euros, au compte « Report à nouveau », lequel poste, compte tenu de cette affectation, présentera un solde créditeur de 4.754.001 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, l'Associé unique prend acte qu'une somme de 1.500.000 euros, prélevée sur le compte de « réserves ordinaires », a été distribuée le 13 mars 2006.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la société Ernst & Young Audit, vient à expiration lors de la présente réunion.

En conséquence, il décide de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire la société Ernst & Young et Autres, sise Tour ERNST & YOUNG- Faubourg de l'Arche – 92037 PARIS LA DEFENSE.

La société Ernst & Young et Autres exercera ses fonctions pendant une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue des Décisions de l'Associé unique statuant en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

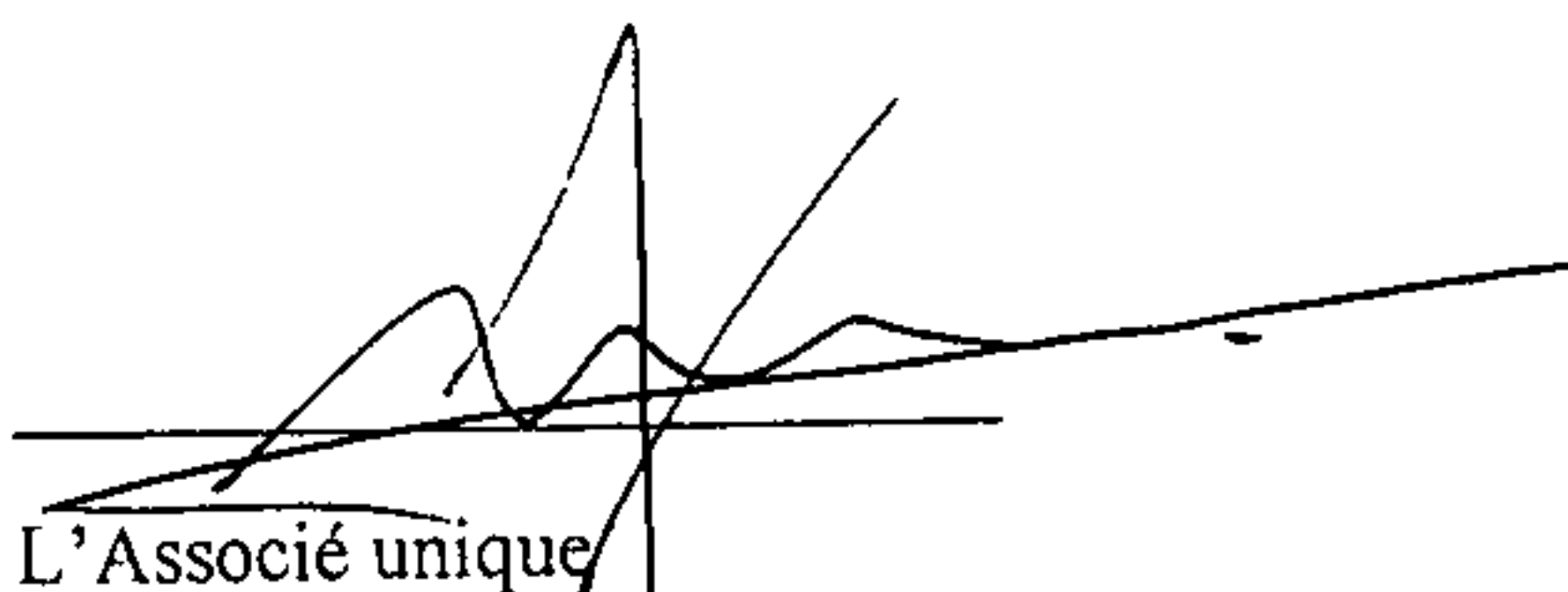
En outre, compte tenu du souhait de Monsieur Robert VALIN, de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, l'Associé unique décide de nommer la société AUDITEX, Tour ERNST & YOUNG – Faubourg de l'Arche – 92037 PARIS LA DEFENSE, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

La société AUDITEX exercera ses fonctions pendant une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue des Décisions de l'Associé unique statuant en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.



L'Associé unique
Par Franck ACHTERBOSCH